



Conseil

Distr. générale
27 mars 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 11 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation
des ressources minérales dans la Zone**

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Note de la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. En juillet 2018, la Commission juridique et technique a publié un projet révisé de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la zone ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)) pour examen par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi qu'une note dans laquelle elle évoque un certain nombre de questions appelant des orientations de la part du Conseil et dresse une liste des principales questions exigeant un complément d'étude de la part de la Commission ([ISBA/24/C/20](#)). En réponse, le Conseil a formulé sur le projet de règlement révisé des observations dont le texte est annexé à la déclaration de son Président sur les travaux du Conseil au cours de la seconde partie de la vingt-quatrième session ([ISBA/24/C/8/Add.1](#), annexe I) et invité les membres du Conseil à présenter des observations écrites sur le projet révisé le 30 septembre 2018 au plus tard. Une note du Secrétariat publiée sous la cote [ISBA/25/C/2](#) donne un aperçu général de ces observations, y compris les observations communiquées par d'autres parties prenantes, et recense les thèmes qui y sont abordés. Dans le cadre de son examen des observations communiquées par les parties prenantes, le Secrétariat a recensé huit thèmes essentiels dont le Conseil a pu débattre pendant la première partie de la vingt-cinquième session de l'Autorité (voir [ISBA/25/C/17](#)). Pour faciliter l'avancement des travaux du Conseil et de la Commission sur ces thèmes, le Secrétariat avait établi plusieurs documents de travail qui ont informé ce débat¹.

2. Pendant ses séances de mars 2019, la Commission a accordé un degré de priorité élevé à son examen du projet de règlement et pris pour point de départ de cet examen les observations communiquées par les membres de l'Autorité et les autres parties

¹ [ISBA/25/C/3](#), [ISBA/25/C/4](#), [ISBA/25/C/5](#), [ISBA/25/C/6](#), [ISBA/25/C/8](#), [ISBA/25/C/10](#) et [ISBA/25/C/11](#).



prenantes, ainsi que les documents de travail présentés au Conseil et les commentaires qu'ils avaient suscités de la part de celui-ci. Les débats à la Commission ont été facilités par l'examen d'une version révisée du projet de règlement établie par le Secrétariat, qui comprenait une proposition de texte révisé et des observations sur des projets d'article spécifiques extraits des récentes communications, ainsi que par un exposé que le Secrétariat a fait à la Commission sur les observations que les membres du Conseil avaient formulées sur les documents de travail susmentionnés.

3. Le Conseil trouvera dans la présente note un aperçu des principales questions examinées par la Commission en vue d'améliorer la formulation du projet de règlement, ainsi qu'une présentation de certaines questions spécifiques qui demandent à être approfondies avec l'aide du Secrétariat et de consultants externes. La Commission a pris note de la position du Conseil selon laquelle l'adoption du projet de règlement revêtait un caractère d'urgence (voir [ISBA/24/C/8/Add.1](#) et [ISBA/25/C/17](#)). Elle a en conséquence établi une nouvelle version révisée du projet de règlement pour examen par le Conseil ([ISBA/25/C/WP.1](#)).

II. Observations d'ordre général

4. La Commission s'est félicitée que les membres de l'Autorité et les autres parties prenantes aient communiqué des observations détaillées sur le projet de règlement et qu'ils aient conclu que la teneur et le plan d'ensemble du projet constituaient une solution viable qui répondait aux besoins des utilisateurs. Pendant son examen, elle a pris soin de ne pas surcharger le projet de règlement d'informations qui trouveront une place plus naturelle dans des normes et des directives, et notamment de conseils pour l'interprétation des principaux termes et expressions utilisés, sachant que l'élaboration de ces normes et directives est appelée à occuper une place centrale dans ses travaux à un stade ultérieur.

5. Un groupe de travail de la Commission a rédigé le mandat de l'atelier sur les normes et directives qui se réunira à Prétoria en mai 2019. Ce mandat énonce les objectifs et le résultat escompté de l'atelier, et une liste indicative de normes et directives a été soumise au Conseil dans l'annexe du document [ISBA/25/C/3](#). Les participants à l'atelier s'attacheront à produire une liste de documents à élaborer en priorité, assortie de suggestions de références et d'un échéancier indicatif pour chaque document, et proposeront un processus inclusif pour l'élaboration de la documentation relative aux normes et directives. Leurs conclusions aideront la Commission à préparer, en collaboration avec le Secrétariat, le programme de travail qui encadrera l'élaboration des normes et directives.

6. Tout au long de ses délibérations, la Commission a été consciente du problème posé par les délais inscrits dans le projet de règlement. Elle a pris acte d'un certain nombre de préoccupations légitimes exprimées par l'ensemble des parties prenantes, qui considéraient que certains délais envisagés dans le projet de règlement risquaient d'être trop longs, ou, compte tenu de la complexité prévisible de l'examen de la documentation requise, risquaient à l'inverse d'être trop courts. Ces préoccupations sont particulièrement légitimes dans le cas des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation, où il faut trouver un juste équilibre entre l'impératif de prévisibilité du processus d'approbation pour les exploitants potentiels et la nécessité pour l'Autorité de disposer du temps nécessaire pour étudier des plans de travail qui peuvent être complexes. Ce problème, de même qu'un certain nombre de dispositions du projet de règlement prévoyant l'obligation d'obtenir le consentement d'une partie, est encore aggravé par le calendrier actuel des réunions de la Commission et du Conseil.

7. La Commission sait que le Conseil est saisi de la question des rôles et responsabilités respectifs du Conseil, de la Commission et du Secrétaire général de l'Autorité dans la prise de décision et le fonctionnement de l'Autorité en tant qu'institution créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/25/C/6). Après avoir analysé les observations figurant dans l'annexe du document ISBA/25/C/6, la Commission a incorporé certaines suggestions dans le texte du projet de règlement révisé. Elle convient que l'élaboration par le Conseil d'un document de politique opérationnelle qui décrirait l'approche fondée sur les risques que l'Autorité a choisi de retenir en matière de réglementation et qui comprendrait des conseils facilitant la délégation des pouvoirs de décision ainsi qu'une présentation plus claire des rôles et responsabilités des États qui patronnent une demande et des États du pavillon, permettrait de mieux comprendre et appliquer le projet de règlement.

8. La présente note ne concerne pas les questions soulevées par l'élaboration d'un modèle économique pour les activités d'extraction dans la Zone et par les clauses financières des futurs contrats d'exploitation. Hors quelques modifications mineures qu'elle a apportées aux dispositions de la partie VII du projet de règlement, la Commission compte que la deuxième réunion du groupe de travail à composition non limitée du Conseil permettra de faire progresser le débat sur le modèle économique, le système de paiements à l'Autorité et les taux de paiements appliqués dans le cadre de ce système.

III. Observations de la Commission sur le texte révisé du projet de règlement

9. La Commission formule les observations ci-après pour expliciter le texte du projet de règlement révisé qu'elle a présenté au Conseil dans le document publié sous la cote ISBA/25/C/WP.1.

Partie I

10. **Article 2 (anciennement Principes fondamentaux, devenu Politiques et principes fondamentaux).** La Commission a revu le plan et la teneur de l'article 2, et en particulier le fait qu'il ne reprenait que certaines parties de l'article 150 de la Convention. En réponse à certaines parties prenantes qui craignaient qu'en ne reprenant pas toutes les dispositions de l'article 150 on ne favorise des malentendus, la Commission reprend maintenant le libellé de cet article dans son intégralité. Comme l'article 2 du projet de règlement contient à la fois des politiques et des principes, son titre et son texte ont été modifiés en conséquence. La Commission a non seulement apporté des modifications mineures à cet article 2 du projet de règlement pour l'aligner plus exactement sur l'article 150 de la Convention, mais encore modifié le libellé du paragraphe final pour préciser que l'application du règlement et les décisions connexes devaient être conformes à ces politiques et principes fondamentaux. Après avoir étudié la demande du Conseil tendant à ce que la distinction entre les termes « conservation » et « préservation » soit maintenue dans le texte du règlement, elle a fait observer que l'article 145 de la Convention limite le mandat de l'Autorité à l'adoption de règles, règlements et procédures visant à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone. En outre, dans l'alinéa e), l'expression « le cas échéant » (« if any ») associée aux plans régionaux de gestion de l'environnement a été supprimée.

11. **Article 4 (anciennement Droits des États côtiers, devenu Mesures de protection relatives aux États côtiers).** La Commission a noté que le libellé de cet article est largement repris de celui d'une disposition équivalente du règlement relatif

à l'exploration. Dans son examen de ce libellé et de la suggestion d'inclure des consultations avec les États côtiers concernés dans le traitement des demandes, la Commission a fait observer que, dans le contexte de l'article 142 de la Convention, le système de consultations, et notamment de consultations préalables, est limité aux gisements de ressources qui chevauchent les limites de la juridiction nationale. Elle a noté que la procédure prévue à l'article 4 du règlement ne découle pas de l'article 142 de la Convention à proprement parler, puisqu'aucune disposition du règlement n'est censée porter atteinte aux droits des États côtiers de prendre toutes mesures compatibles avec la partie XII de la Convention. La Commission a également pris acte des observations formulées par certaines parties prenantes sur les rôles respectifs de la Commission et du Conseil dans l'application de cet article et a modifié son libellé en conséquence. Elle a également noté que certaines parties prenantes ont suggéré de définir les critères à remplir pour que des « raisons » puissent être considérées comme « sérieuses ». Sur ce point, la Commission a recommandé d'adopter des directives qui permettraient d'arbitrer cette question et de définir une procédure de notification et de consultation appropriée.

Partie II

12. **Article 10 (Examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général).** La Commission considère qu'en bonne logique c'est au Secrétaire général qu'il appartient de décider s'il convient d'accorder à un demandeur donné préférence et priorité sur les autres demandeurs conformément à l'article 10 de l'annexe III de la Convention, et qu'il doit le faire dans le cadre de l'examen préliminaire de la demande et avant que la Commission n'en soit saisie.

13. **Article 11 (Affichage et examen des plans relatifs à l'environnement).** Compte tenu de la complexité prévisible de certaines demandes, l'article 11 a été modifié de façon à y inclure dès le début du processus un examen préliminaire par la Commission des plans relatifs à l'environnement, ce qui permettra à celle-ci de communiquer plus tôt ses observations aux demandeurs. Ce nouveau calendrier permettra aussi à la Commission de décider avant l'examen des plans relatifs à l'environnement si elle aura besoin de faire appel à des experts extérieurs. En ce qui concerne ces plans, les dispositions de l'ancien article 14 ont été réparties entre les articles 11, 12 et 13 et font partie des informations dont la Commission doit tenir compte dans son examen des projets de plan de travail. Cette nouvelle étape du processus de traitement des demandes a été insérée dans le diagramme figurant à l'annexe de la présente note².

14. Dans le cadre de son examen et compte tenu des liens entre les articles 11 et 12 et l'article 14 ancien, la Commission a pris en considération le document [ISBA/25/C/10](#), intitulé « Réflexions concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des plans relatifs à l'environnement et des évaluations de l'exécution » (article 52 du projet de règlement). Elle a pris note du débat qui a eu lieu au Conseil sur cette question, et en particulier de la conclusion de celui-ci selon laquelle le mécanisme d'examen envisagé devait être conforme aux dispositions de la Convention et qu'il ne devait ni remplacer ni compromettre le rôle et les responsabilités de la Commission prévues à l'article 165 de la Convention. Elle a reconnu l'intérêt de pouvoir recourir à des experts extérieurs pour renforcer le travail et les qualifications de ses membres, mais a estimé que ce recours devait être facultatif plutôt qu'obligatoire. La Commission a noté que l'intérêt d'un tel recours dépendait de sa propre composition et des qualifications de ses membres au moment considéré.

² Une première version de ce diagramme figurait dans le document publié sous la cote [ISBA/24/LTC/6](#).

15. La Commission a encore noté qu'il lui est loisible, comme le prévoit le paragraphe 13 de l'article 163 de la Convention, de consulter, selon que de besoin, tout organe compétent de l'ONU et de ses institutions spécialisées ou de toute autre organisation internationale compétente. Cette disposition est d'ailleurs reprise à l'article 15 de son règlement intérieur. La Commission est certes consciente de l'intérêt de pouvoir recourir à des experts extérieurs pour renforcer les qualifications de ses membres, mais elle est tout aussi consciente de l'importance de ne pas mettre en place un mécanisme excessivement bureaucratique et procédurier. Elle a aussi pris acte de l'importance de faire en sorte que tous les demandeurs soient traités sur un pied d'égalité dans l'examen de leur demande. Elle a enfin noté que l'article 11 du projet de règlement organise la publicité du processus d'examen des plans relatifs à l'environnement et des observations qu'ils suscitent.

Partie III

16. **Article 18 (Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation).** La Commission a approfondi sa réflexion sur la réglementation des activités d'exploration dans le secteur visé par un contrat et, tenant compte des observations formulées par les parties prenantes, a estimé que la directive correspondante devrait dire clairement quelles dispositions du règlement relatif à l'exploration continuent d'être en vigueur.

17. **Article 20 (Durée des contrats d'exploitation).** La Commission a pris note des observations formulées par les parties prenantes qui préconisaient que le renouvellement des contrats d'exploitation soit soumis à un examen plus strict et subordonné à la communication d'un plan de travail révisé. L'article 20 original proposait que le processus de renouvellement soit encadré par des directives qui préciseraient quels documents le demandeur doit soumettre à l'appui de sa demande. La Commission a renforcé cet article en décidant qu'en cas de changements substantiels, il serait procédé à l'examen du plan de travail révisé et de l'exécution par le contractant des activités prévues dans le plan de travail original ; elle est cependant consciente qu'un plan de travail peut avoir été modifié suite à un récent examen des activités prévues conduit en application de l'article 58 du projet de règlement.

18. **Article 21 (Cessation du patronage).** La Commission a examiné plus à fond les raisons qui ont conduit à porter à 12 mois (au lieu de six mois dans le règlement relatif à l'exploration) le délai de prise d'effet de la notification d'une décision de mettre fin au patronage, ainsi que les préoccupations exprimées par certaines parties prenantes qui ont évoqué les cas où la cessation du patronage était due à l'inexécution par un contractant des accords qu'il avait passés avec un ou plusieurs États patronnants. L'article 21 a maintenant été modifié et prévoit un délai maximum de 12 mois entre la notification de la cessation du patronage et sa prise d'effet, avec possibilité de réduire ce délai à six mois en cas d'inexécution.

19. **Article 22 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté).** La Commission a pris note de ce que le Secrétariat considérait que l'examen de cet article était encore pendant. Elle a demandé au Secrétariat d'établir à son intention un document contenant ses conclusions sur les questions soulevées par cet article afin qu'elle puisse l'examiner en juillet 2019.

20. **Article 24 (Changement de contrôle).** Étant donné l'importance pour un contractant d'avoir les moyens financiers d'honorer les obligations mises à sa charge par un contrat d'exploitation, la Commission a modifié cet article, qui prévoit désormais qu'elle pourra dans certains cas présenter des recommandations au Conseil.

21. **Article 26 (Caution environnementale).** La Commission sait que le Conseil l'a invitée à préciser les éléments de cette caution, mais elle considère qu'elle a besoin de plus amples consultations avec les parties prenantes pour préciser les dispositions de cet article, et en particulier les objectifs et les conditions à prévoir dans un plan de cessation des activités. Elle pourra ensuite reformuler le texte de l'article et élaborer les directives correspondantes.

22. **Article 29 (Réduction ou suspension de la production en raison de la situation du marché).** Compte tenu des observations des parties prenantes, la Commission a estimé qu'il ne devrait pas être loisible à un contractant de suspendre indéfiniment la production. Elle a donc modifié l'article pour donner au Conseil la possibilité de résilier un contrat d'exploitation si la production a été suspendue pendant plus de cinq ans. Le paragraphe 4 de la version précédente de l'article 29 a été transporté à l'article 28, puisque la suspension de la production qui y est envisagée n'a aucun rapport avec la situation du marché.

23. **Ancien article 31 (Optimisation de l'exploitation des ressources minérales).** La Commission a examiné les préoccupations générales exprimées par les parties prenantes à la fois sur la teneur de l'article 31 ancien et sur la difficulté de l'appliquer, y compris son impact éventuel sur un plan de travail approuvé, et s'est interrogée sur le risque de voir cet article compromettre la procédure normale d'examen et de modification de ce genre de plan. Il est difficile de dire à ce stade ce qui pourrait constituer des « activités d'extraction et de traitement » inefficaces. Il existe cependant une obligation contractuelle d'appliquer le plan de travail conformément à la bonne pratique du secteur. Le concept de « bonne pratique du secteur » pourrait être étendu jusqu'à inclure les bonnes pratiques du secteur minier et la réduction des déchets (sous réserve de discussions plus approfondies), et ces deux composantes de la bonne pratique du secteur pourraient être incluses et explicitées dans une directive future. Ceci dit, les contractants sont censés conduire leurs activités minières en conformité avec un plan de travail approuvé (y compris un plan de travail relatif à l'extraction approuvé) qui doit lui-même respecter les bonnes pratiques du secteur minier privé. La Commission a supprimé cet article de son projet de règlement.

24. **Article 30 (Normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé).** Lorsqu'elle a analysé cet article et les observations des parties prenantes, la Commission a noté que ses dispositions risquaient de ne pas être adéquates, surtout en ce qui concerne des questions intéressant la sécurité, telles que l'importance de pouvoir compter sur un système de gestion de la sécurité, de contrôle et de perfectionnement en continu. L'article a été légèrement modifié, mais de nouvelles consultations avec l'Organisation maritime internationale seront nécessaires, en particulier pour mieux comprendre ce que l'article 146 de la Convention entend par « règles, règlements et procédures appropriés » et ce que le paragraphe 2 de l'article 30 du projet de règlement entend par « règles et normes internationales ». La Commission a prié le Secrétariat de continuer d'étudier ces questions et de lui faire rapport en juillet 2019.

25. **Article 36 (Assurance).** La Commission a apporté quelques modifications au libellé de cet article mais ne pourra pas faire plus tant que le Secrétariat n'aura pas mené à terme son examen des obligations d'assurance et des polices disponibles sur le marché. Sans doute la pratique maritime internationale permettra-t-elle de déterminer les politiques habituelles d'assurance de l'exploitation normale d'un navire et des sinistres éventuels, mais on ignore encore quels autres types d'assurance seront nécessaires et quels autres risques et événements devront être couverts. Comme dans le cas d'un certain nombre de questions soulevées par le projet de règlement, il faudra aussi garantir que tous les intéressés seront sur un pied d'égalité face à leurs

obligations en matière d'assurance. La Commission a invité le Secrétariat à conclure ses recherches sur l'assurance à titre prioritaire.

Partie IV

26. **Article 44 (Obligations générales).** La Commission a modifié cet article par suppression de l'alinéa e) qui n'y était pas à sa place. Pour donner effet à cette disposition, il faudra avoir une idée plus claire des rôles et responsabilités respectifs de l'Autorité et des États patronnants.

27. **Article 45 (Élaboration de normes environnementales).** Cet article nouveau définit les domaines visés par les normes environnementales à élaborer. La Commission considère qu'il s'agit d'un texte provisoire en attendant les conclusions de l'atelier qui aura lieu à Prétoria en mai 2019.

28. **Article 46 (Système de management environnemental).** La Commission a ajouté une obligation de mettre en place un système de management environnemental. La configuration de ce système et les critères et principes correspondants devraient faire l'objet d'une directive.

29. **Article 47 (Notice d'impact sur l'environnement).** En réponse aux demandes de plusieurs parties prenantes, la Commission a réintroduit l'obligation de délimiter d'emblée le champ de l'évaluation environnementale, mais elle a retenu le principe d'une évaluation spécifique des risques pour l'environnement dans le cadre du processus d'étude de l'impact sur l'environnement afin que la notice d'impact sur l'environnement puisse être centrée sur les impacts les plus importants. En réponse également à des communications de parties prenantes qui témoignaient d'une certaine confusion au sujet des différents éléments de l'étude d'impact sur l'environnement, le libellé a été révisé pour mieux décrire ce processus. Les critères de la phase de délimitation du champ de l'étude, ainsi que les processus associés, devraient être expliqués dans le cadre du régime de l'exploration.

30. **Article 52 (Évaluations de l'exécution du plan de gestion de l'environnement et de suivi).** Le libellé de cet article n'a subi que des modifications mineures, pour préciser que les évaluations de l'exécution sont menées à des intervalles qui correspondent à la période spécifiée dans le plan de gestion de l'environnement et de suivi approuvé. Une obligation pour la Commission de faire rapport au Conseil et de lui faire des recommandations a également été ajoutée à l'article.

31. **Section 5 (anciennement Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale, devenue Fonds d'indemnisation environnementale).** La Commission a constaté que les parties prenantes s'accordaient généralement à penser que l'objet de ce fonds devrait être limité à l'objectif visé à l'alinéa a) de l'article 55 du projet de règlement. Elle estime qu'il faudrait examiner plus à fond la question de la gamme des instruments financiers qui devraient être mis en place pour créer une incitation à la performance environnementale et pour assurer l'indemnisation adéquate prévue au paragraphe 3 de l'article 235 de la Convention. Elle considère que le capital du fonds d'indemnisation pourrait faire l'objet d'une protection statutaire et son utilisation pourrait être limitée à l'indemnisation de tout dommage à l'environnement qui ne serait pas indemnisé d'une autre façon, mais que le revenu de ce capital pourrait être mis au service des autres objectifs visés à l'article 55 du projet de règlement. La Commission a invité le Secrétariat à analyser les discussions qui ont eu lieu sur ce point pour mieux définir la vocation, l'objet et le financement du fonds ainsi que les moyens de garantir qu'il sera suffisamment abondé.

Partie VI

32. **Article 60 (Plan définitif de cessation des activités : arrêt de la production).** Cet article a été modifié par la Commission pour y incorporer le rôle dévolu au Conseil dans l'adoption du plan définitif de cessation des activités.

Partie VIII

33. **Article 85 (Droit annuel fixe).** La Commission a poursuivi son examen de l'objet, de la raison d'être et de la fonction du droit annuel fixe. À en juger par son contexte, qui est l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ce droit doit être considéré comme faisant partie d'une phase de transition dans le financement, en attendant que des redevances puissent être touchées sur la production commerciale. Le droit annuel fixe fait partie des clauses financières des contrats et son montant est fixé par le Conseil. La Commission estime pour le moment que ce montant devrait être fixe plutôt que basé sur la superficie du secteur visé par le contrat comme l'envisageait la version précédente de cet article. Elle considère que l'examen de cette question pourrait utilement être repris en juillet 2019.

Partie IX

34. **Article 89 (Confidentialité des informations).** Compte tenu des observations des parties prenantes sur l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'ancien article 87, ainsi que du risque d'introduire par cette disposition une éventuelle différence de traitement entre les contractants et de la nécessité de garantir l'égalité des armes entre eux, la Commission a supprimé cet alinéa.

Partie X

35. **Articles 94 (Adoption de normes) et 95 (anciennement Élaboration de documents d'orientation, devenu Élaboration de directives).** La Commission, sachant que le prochain atelier de Prétoria se penchera sur la question des normes et directives, a considéré qu'on pouvait tenir pour acquis que les normes adoptées par le Conseil seraient obligatoires, tandis que les directives se limiteraient à apporter des éclaircissements et s'apparenteraient à des recommandations. Les articles 94 et 95 ont été modifiés en conséquence. Ils prévoient désormais que les parties prenantes seront consultées sur l'élaboration des normes et directives, mais laissent pendant la question de la forme que prendront ces consultations.

Partie XI

36. En ce qui concerne la Partie XI, la Commission a pris note du document [ISBA/25/C/5](#) relatif à la mise en place d'un mécanisme d'inspection des activités menées dans la Zone et de son examen par le Conseil. Elle n'a pas été en mesure, faute de temps, d'étudier cette question de manière approfondie. Elle se réserve de le faire pendant ses prochaines réunions, après quoi elle présentera ses recommandations au Conseil. Les articles 96 et 97 ont cependant été modifiés pour y introduire la mise en place d'un mécanisme d'inspection et la nomination des inspecteurs. La Commission est consciente de l'intérêt et de l'importance des techniques de télésurveillance et compte que le Secrétariat étudiera cette question en vue de lui faire des propositions sur la façon dont cet article du projet de règlement et la directive correspondante pourraient organiser l'utilisation de ces techniques.

37. **Article 103 (Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation).** La Commission a réfléchi aux questions posées dans l'annexe du document [ISBA/25/C/6](#) sur les rôles respectifs du Secrétaire général, de la Commission et du Conseil et sur

l'émission d'avis de mises en demeure. Elle a noté que si la question de la délégation de pouvoirs n'a pas encore été tranchée par le Conseil, il est cependant incontestable que certaines circonstances appellent une intervention urgente et qu'en de telles circonstances le Secrétaire général devrait pouvoir émettre des avis de mise en demeure. Elle a également noté que la terminologie de l'article gagnerait à être revue. Dans le contexte de cet article, la Commission estime qu'il importe de distinguer clairement entre l'émission par le Secrétaire général d'une mise en demeure enjoignant à un contractant de prendre telle ou telle mesure et l'imposition de sanctions pécuniaires par le Conseil. Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

Partie XIII

38. **Article 107 (Révision du présent règlement).** Plusieurs parties prenantes ont fait valoir que la question de la révision du règlement pouvait être une source d'incertitude et d'instabilité (comme l'avait été celle de l'adoption et du réexamen des normes et directives visées aux articles 94 et 95). Convaincue de l'importance d'impliquer les parties prenantes et s'inspirant de la formule retenue pour les articles 94 et 95, la Commission a inséré dans l'article 107 une disposition prévoyant que les parties prenantes seront consultées sur toutes propositions futures de révision. Les modalités de cette consultation devront être précisées dans une directive.

Annexes

39. Les annexes IV, VII et VIII relatives à la notice d'impact sur l'environnement, au plan de gestion de l'environnement et de suivi et au plan de cessation des activités ont suscité de nombreuses observations de la part des parties prenantes. Une bonne partie de ces observations avaient un caractère rédactionnel, mais d'autres posaient un certain nombre de questions sur le fond et sur la forme (insuffisamment claire) des différents plans. Il faudra donc établir des directives pour chacun de ces plans, et la Commission considère qu'il est plus rationnel d'attendre que l'on soit parvenu au stade de la rédaction desdites directives pour répondre à ces questions. Ce sera la meilleure façon de garantir, en les examinant ensemble, que les articles du règlement, les normes et les directives seront compatibles entre eux, cohérents et intégrés.

Additif

40. La Commission a examiné l'emploi des principaux termes utilisés dans le projet de règlement en se fondant sur le document [ISBA/25/C/11](#) et sur les délibérations du Conseil sur ce point. Elle a trouvé intéressante l'idée d'incorporer les meilleures pratiques environnementales dans la définition de la bonne pratique du secteur. Elle a cependant décidé qu'il vaudrait mieux définir les notions de meilleures pratiques environnementales et de bonne pratique du secteur indépendamment l'une de l'autre et que le Conseil se saisisse à nouveau de la question à un stade ultérieur. Elle considère par ailleurs que la définition de la bonne pratique du secteur qui est donnée dans l'additif devrait être plus générale, et être précisée dans la directive correspondante. Elle a également revu la définition des meilleures pratiques environnementales et réaffirmé le caractère dynamique de ce terme.

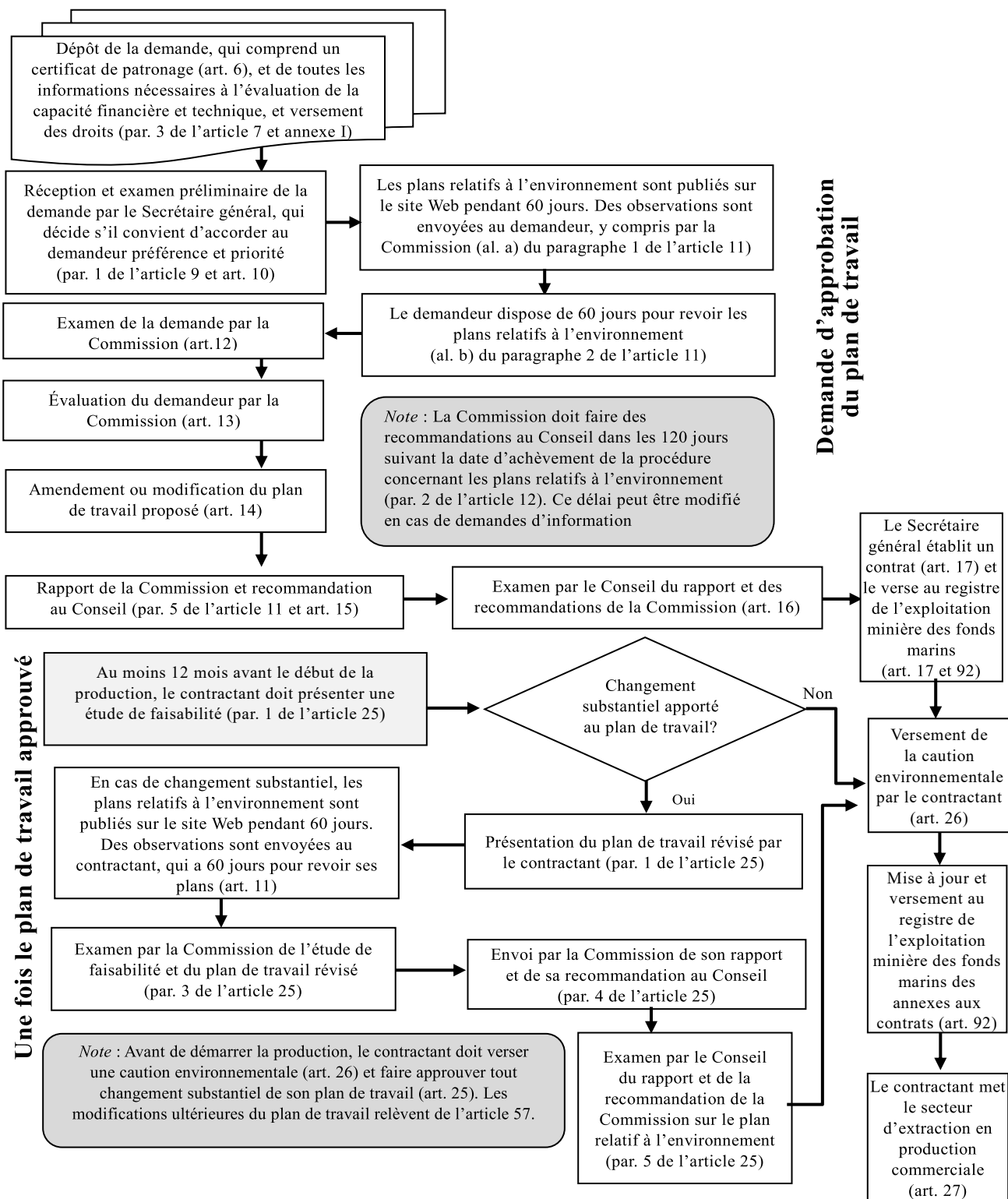
IV. Autres questions soumises à l'examen du Conseil

41. Comme il est dit dans le document [ISBA/25/C/2](#), quelques parties prenantes ont proposé que la Commission envisage un mécanisme plus informel pour certaines catégories de différends ou que l'Autorité étudie avec le Tribunal international du droit de la mer la possibilité d'établir des règles de procédure spéciales permettant

d'accélérer le règlement de certaines catégories de différends ou de divergences de vues. Bien que la Commission trouve à cette proposition un intérêt certain, elle rappelle que le projet d'article 92 d'une version antérieure du projet de règlement, publiée sous la cote ISBA/23/LTC/CRP.3, a été supprimée à la demande d'États membres qui ont fait valoir, entre autres raisons, que le mécanisme d'examen administratif prévu par cette disposition risquait de battre en brèche le mécanisme de règlement des différends minutieusement conçu que contient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu des observations formulées plus récemment par des États membres de l'Autorité et par d'autres parties prenantes, le Conseil voudra peut-être réfléchir aux avantages d'un processus d'examen administratif accéléré.

Annexe

Plan de travail relatif à l'exploitation dans le cadre d'un contrat : procédures de demande et d'approbation



Note : Le projet de règlement figure dans le document ISBA/25/C/WP.1.